

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 09 mars 2022 à 15h00**

Délibération n°2022-05

Objet : Référent Laïcité/Modification des conditions de recours
Actualisation des conditions de recours au Référent Déontologie-Laïcité-Alerte éthique

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENCON ; M. LADEVEZE représenté par M. GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LEFEBVRE représenté par Mme GEIL-GOMEZ, M. SALAT représenté par Mme TRILLES, M. CHARLAS représenté par M. GUERRA, Mme ARTIGUES représentée par M. RASPEAU.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUILLEMET.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ; Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES ; Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que par délibération n° 2018-38 en date du 6 novembre 2018, l'assemblée a décidé de :

- mettre en place la mission de Référent Déontologue (loi n°2016-483 du 20/04/2016) ;
- mettre en place la mission de Référent Laïcité (circulaire du 17/03/2017 – RDFF1708728C) ;
- mettre en place la mission de Référent Alerte éthique (loi n°2016-1691 du 09/12/2016) ;
- conventionner avec le CDG09 afin de mutualiser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces missions ;
- désigner M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et ayant achevé sa carrière de magistrat en qualité de conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes pour assurer ces trois fonctions distinctes ;
- fixer les conditions de la rémunération de M. BEAUFILS sous forme de vacation.

Elle indique également que lors de la réunion du 26 mars 2019, l'assemblée a décidé, pour les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne, de :

- fixer les conditions d'accès à la mission Référent Déontologue (délibération 2019 -27) ;
- fixer les conditions d'accès à la mission Référent Laïcité (délibération 2019-28) ;
- fixer les conditions d'accès à la mission Référent Alerte Ethique (délibération 2019-31).

La Présidente indique que le dispositif relatif au référent Laïcité est modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique. Cette mission devient une des missions obligatoires à destination de leurs affiliés et à destination des collectivités adhérentes à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique.

La Présidente rappelle que le CDG31 a souhaité que ce service soit accessible aux collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions précité, aux conditions suivantes :

- une délibération de l'assemblée délibérante de recours au service ;
- une adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion* ;
- une facturation par dossier établie en conformité avec la rémunération du Référent Laïcité pour le traitement du dossier en fonction de sa complexité (125€ ou 250€).

** Le montant de cette adhésion permet de couvrir les frais engagés pour la mise en place du service et les éventuelles réponses d'irrecevabilité représentant un coût unitaire de 30 euros à acquitter par le CDG31 auprès du référent.*

Le Conseil d'Administration a précisé que le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois services que sont le Référent Déontologue, le Référent Laïcité et le référent Alerte Ethique donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

La Présidente indique qu'il convient donc d'actualiser les modalités d'accès à ces trois missions, compte tenu des liens inscrits dans les délibérations 2019-27, 2019-28 et 2019-31.

Elle propose que les conditions de recours à ces services selon la qualité des collectivités, soient les suivantes :

CONDITIONS D'ACCES			
Missions	Référent déontologue	Référent Laïcité	Référent Alerte Ethique
Collectivités et établissements publics affiliés	Mission obligatoire incluse dans la cotisation d'affiliation	Mission obligatoire incluse dans la cotisation d'affiliation	Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.
Collectivités adhérentes à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Mission incluse dans la cotisation d'adhésion à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Mission incluse dans la cotisation d'adhésion à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.*
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.*	Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.*	Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.*

* Le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois services par un employeur public ni affilié, ni adhérent à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique, donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'abroger la délibération 2019-28 du 26 mars 2019 et fixer les nouvelles conditions de recours au référent Laïcité, comme exposé précédemment ;
- d'abroger la délibération 2019-31 du 26 mars 2019 et actualiser les conditions de recours au référent Alerte Ethique comme exposé précédemment ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Labège,
le 09 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ